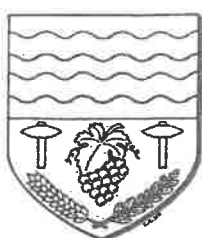


MAIRIE de BOISSY-LE-CUTTÉ

2 Grande rue – 91590

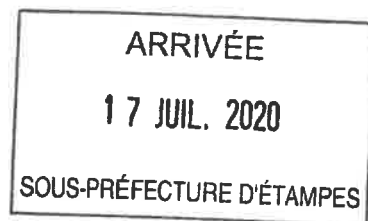


DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
D'ETAMPES

ARRETE MUNICIPAL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 02 JUILLET 2009 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

N° 2020-015



Le Maire de la commune de BOISSY-LE-CUTTE,
Vu le Code de l'environnement
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu l'article R.610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

Considérant que pour la protection de l'environnement et des personnes, il y a lieu de limiter les bruits de voisinage sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux ou de lieux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête patronale, la fête de la Saint Jean, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 4 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou à l'air libre, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19H30 et 8H et toute la journée les dimanches et les jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 9H à 12H30 et de 14H à 19H30, le samedi de 9H à 12H et de 15H à 18H30 et le dimanche de 9H à 11H30. Les dimanches, à partir de 11H30 et les jours fériés, le bruit est interdit. Une dérogation peut être accordée par le maire sur demande en ce qui concerne la coupe de bois, à titre exceptionnel, lorsque celui-ci est l'unique énergie renouvelable de chauffage d'une habitation autorisée.

Article 6 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Guigneville et la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète d'Etampes.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Sous-préfète d'Etampes
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville,
- . Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Boissy-le-Cutté,

Fait à Boissy-le-Cutté, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Sylvie SECHET

